



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de construction d'un bâtiment d'activités et de bureaux sur le territoire de la commune
de Besançon (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-2882 relative au projet de construction d'un bâtiment d'activités et de bureaux sur le territoire de la commune de Besançon (25), reçue le 26/02/2021, complétée et réputée complète en date du 12/03/2021 et portée par la société Aktya, représentée par son directeur général délégué, Monsieur Bernard BLETTON ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-406-BAG du 30/10/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC- 2020-11-04-001 du 04/11/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 30/03/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 29/03/2021;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à construire un bâtiment d'activités et de bureaux d'une surface au sol de 20 909 m², les activités consistant en la conception, le développement, le prototypage et la production de pièces d'éclairage et de connectique pour l'automobile ;

qui relève de la catégorie n°39.a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de

l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² ;

qui fait l'objet d'un permis de construire ;

qui fait l'objet d'une déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

situé sur la commune de Besançon, sur les parcelles cadastrées de la section 000 NT 471, au droit de la route nationale 57 ;

en zone U, secteur UZTBb du plan local d'urbanisme (PLU) de Besançon, qui a pour vocation d'accueillir des activités de recherche, de transfert de technologie, de conception, et de production ;

sur un terrain en friche, au sein de la zone d'aménagement concertée (ZAC) Temis ;

en zone d'aléa fort pour le risque d'affaissement/effondrement de l'atlas département des secteurs à risques de mouvement de terrain du Doubs, trois indices karstiques sont présents sur l'emprise du projet, un bassin de rétention étant prévu sur l'un d'entre eux ;

en zone de présomptions de prescriptions archéologiques ;

en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le risque de mouvement de terrain est pris en compte par la réalisation d'une étude et qu'au vu de la sensibilité du terrain les études géotechniques G2PRO et G2AVP sont recommandées ; dans le cas où des dolines sont recensées, la doctrine départementale de l'État prévoit l'inconstructibilité sur toute l'emprise des dolines ;

du fait que le projet a intégré dans son dispositif de collecte de ses eaux résiduaires, des points d'épuration avant envoi dans le réseau d'assainissement collectif ;

du fait que les émissions sonores du projet et les rejets atmosphériques devront faire l'objet de relevés afin d'attester de l'absence d'impact sanitaire ;

du fait que les nuisances sonores impactant ce terrain en raison de la proximité de la route nationale 57, comme indiqué dans les cartes stratégiques de bruit approuvées par arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2018, sont prises en compte dans la conception et les équipements du bâtiment par la mise en place de dispositifs anti-bruit dans les locaux ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes concernant notamment les risques de pollutions accidentelles et d'incendie :

- mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures pour le traitement avant rejet des eaux susceptibles d'être polluées ;
- mise en place d'un bassin de confinement des eaux d'extinction avec vanne manuelle ;
- mise en place d'un système de sprinklage et détection incendie, robinet d'incendie armé ainsi que des extincteurs, deux bornes incendies sont accessibles et complétées par deux réserves sur site ;
- le Label E3C1 bas carbone ;

- l'excédent de terres excavées en phase chantier sera repris par des sociétés spécialisées ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un bâtiment d'activités et de bureaux sur le territoire de la commune de Besançon (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

12 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

P/le Directeur,
Le Chef de Service DDA.

Amaury BOURDOIS



Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr